

**Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif au lycée international d'Alger**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, ci-après dénommés "les parties",

Désireux de promouvoir un enseignement français et de créer à cette fin, à Alger, un établissement d'excellence,

Désireux de promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture du partenaire de chacun des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1er**

Les parties décident de créer le lycée international d'Alger, ci-après dénommé "l'établissement".

Cet établissement est placé sous la tutelle des administrations et organismes français concernés. La gestion en est confiée à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

La partie algérienne assure la sécurité de l'établissement.

**Article 2**

L'établissement est doté de l'autonomie financière et habilité à accomplir tous les actes de la vie civile.

**Article 3**

a) L'établissement a vocation à accueillir les élèves français ainsi que des élèves provenant ou ayant fréquenté des établissements français, algériens ou de pays tiers. Les élèves ne provenant pas du système éducatif français sont sélectionnés sur la base de leurs résultats scolaires et soumis à un test probatoire. La direction de l'établissement veille à l'application des seuls critères pédagogiques et du mérite.

b) L'établissement a vocation à couvrir l'ensemble des cycles scolaires. Il pourra accueillir des classes préparatoires aux grandes écoles dans le cadre d'un accord spécifique. Il prépare à l'option internationale du baccalauréat (OIB).

**Article 4**

L'établissement dispense un enseignement conforme aux programmes français en réservant à l'étude de la langue arabe, de l'histoire, de la géographie et du patrimoine culturel algérien une place privilégiée.

Des programmes spécifiques sont définis conjointement pour préparer l'option internationale du baccalauréat (OIB). Les enseignements sont évalués conjointement par les deux inspections générales des ministères de l'éducation nationale algérien et français.

Ce dispositif, ouvert à tous les élèves de l'établissement, est obligatoire pour les élèves de nationalité algérienne.

**1. – Langues vivantes :**

L'enseignement de la langue et de la culture arabe est ouvert pour tous les élèves de l'établissement au titre de la langue vivante 1, 2 ou 3. Dans le cadre de l'option internationale du baccalauréat (OIB), il est dispensé sur la base de programmes et d'horaires définis conjointement par les parties. Ces programmes privilégient, à côté de la production intellectuelle arabe en général, la littérature et le patrimoine culturel algériens.

L'enseignement de la langue anglaise est proposé à tous les élèves à partir du premier cycle secondaire; l'enseignement d'autres langues étrangères est également organisé.

En français, une place privilégiée est faite à la littérature algérienne d'expression française.

**2. – Histoire, géographie et instruction civique :**

Les programmes définis conjointement prennent comme base les programmes actuellement en vigueur dans les établissements français en intégrant l'histoire, la géographie et l'instruction civique de l'Algérie.

Pour l'option internationale du baccalauréat, l'enseignement de l'histoire et de la géographie est dispensé par moitié en arabe, par moitié en français.

**Article 5**

Une convention sera conclue entre les ministères de l'éducation nationale algérien et français afin de permettre aux élèves algériens de passer les examens (Brevet d'études fondamentales, baccalauréat) en tant qu'élèves scolarisés et/ou de rejoindre, à tout moment, le système éducatif national algérien.

**Article 6**

Les parties travailleront à un baccalauréat commun, à terme, de manière à éviter aux élèves algériens de passer deux examens en même temps.